



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.955/2/V
du 4 septembre 2018

sur

un avant-projet de décret du Gouvernement de la
Communauté germanophone 'portant assentiment à l'Accord
de partenariat économique entre l'Union européenne et ses
États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA,
d'autre part, et l'Acte final, faits à Kasane le 10 juin 2016'

Le 18 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 3 septembre 2018, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, et l'Acte final, faits à Kasane le 10 juin 2016'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 septembre 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU TRAITÉ

Dans l'avis n° 61.286/VR donné le 11 mai 2017 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Kasane le 10 juin 2016', la section de législation s'est exprimée comme suit :

« PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

1. L'avant-projet de loi a pour objet de porter assentiment à l'accord 'de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, à l'Acte final, faits à Kasane, le 10 juin 2016' (ci-après 'accord de partenariat'). Les États de l'Afrique australe concernés sont au nombre de six ; il s'agit du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, de la Namibie, du Swaziland et de l'Afrique du Sud, qui constituent la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) et ont conclu avec l'Union européenne un accord de partenariat économique (APE) reposant sur deux axes : une libéralisation (asymétrique) du commerce entre ces états et l'Union européenne, ainsi qu'un cadre pour la coopération dans le domaine du développement durable.

COMPÉTENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE

2. Le groupe de travail Traités mixtes a considéré que l'accord de partenariat revêtait un caractère mixte en sorte que tant l'Autorité fédérale que les Communautés et Régions doivent l'assentir.

La section de législation partage ce point de vue.

3. L'accord est signé pour le Royaume de Belgique assorti de la formule suivante :

'Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt’.

Ces formulations doivent s’entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu’en exécution de l’article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée ¹⁻².

EXAMEN DE L’ACCORD DE PARTENARIAT

4.1. Le fait que l’article 4 de la décision (UE) 2016/1623 du Conseil du 1^{er} juin 2016 ‘relative à la signature, au nom de l’Union européenne, et à l’application provisoire de l’accord de partenariat économique entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et les États de l’APE CDAA, d’autre part’ prévoit que ‘[l]’accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d’être invoqués directement devant les juridictions de l’Union ou des États membres’ n’implique pas que cet accord de partenariat n’aurait aucun caractère contraignant.

4.2. Sauf disposition contraire expresse, la partie III de l’accord de partenariat, prévoit pour l’application des dispositions de l’accord, un mécanisme de concertation, de médiation et d’arbitrage contraignant. Dans la mesure où certaines obligations incombant aux États membres pourraient relever du champ d’application de ce mécanisme, rien n’empêche l’Autorité fédérale et les entités fédérées de porter assentiment à ce mécanisme en tant qu’il constituerait un accessoire de leurs compétences au plan international.

4.3. En ce qui concerne les différends entre parties ayant trait au financement de la coopération au développement, qui pourraient être singulièrement significatifs pour les États membres, l’article 76, paragraphe 2, de l’accord de partenariat renvoie à la procédure prévue à l’article 98 de l’accord de Cotonou ³, aux termes duquel les différends sont soumis, en première instance, au Conseil des ministres avant qu’il ne soit possible de recourir à une procédure d’arbitrage qui diffère de celle organisée par

¹ *Note de bas de page n° 1 de l’avis cité* : Ceci nécessite une modification de l’accord de coopération du 8 mars 1994 entre l’État fédéral, les communautés et les régions ‘relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes’ (en particulier l’article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules de signature arrêtées sur la base de celui-ci par la conférence interministérielle de la politique étrangère le 17 juin 1994.

² *Note de bas de page n° 2 de l’avis cité* : Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée, étant donné qu’elle n’a que des compétences limitées sur le plan international et qu’elle n’est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l’article 135 de la Constitution, l’article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 ‘relative aux Institutions bruxelloises’ et l’article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 ‘de réformes institutionnelles’).

³ *Note de bas de page n° 3 de l’avis cité* : Accord de partenariat 2000/483/CE ‘entre les membres du groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autres part, signé à Cotonou le 23 juin 2000’.

la partie III de l'accord de partenariat⁴. Tant l'Autorité fédérale que les entités fédérées ont assenti par ailleurs l'accord de Cotonou⁵.

4.4. Il n'en demeure pas moins qu'il serait utile de préciser, dans l'exposé des motifs, quelle place l'accord de partenariat occupera au regard des instances judiciaires belges. En effet, une interprétation littérale de l'article 76, paragraphe 1, de l'accord de partenariat pourrait laisser supposer que les différends y relatifs seront nécessairement réglés à un niveau interétatique alors qu'il n'est nullement exclu qu'un pan important de l'accord de partenariat concernant notamment les mesures tarifaires et les contingents tarifaires pourrait être porté devant le juge national.

5. La Partie V de l'accord de partenariat met en place un Conseil conjoint États de l'APE CDAA — UE (ci-après le 'Conseil conjoint') ainsi qu'un Comité 'Commerce et développement'.

Au vu du caractère mixte de l'accord, ces mécanismes de consultation pourront concerner des compétences des communautés et régions en sorte que des arrangements spécifiques devront être conclus pour assurer la représentation et la participation de toutes les entités à l'élaboration des points de vue exprimés lorsque ces mécanismes seront mis en œuvre.

⁴ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Sauf décision en sens contraire, selon la procédure prévue par le règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États.

⁵ Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Loi du 15 janvier 2003 'portant assentiment à l'Accord de partenariat entre les Membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, et aux Annexes I^{re} II, III, IV, V et VI, signés à Cotonou le 23 juin 2000' ; décret de la Commission communautaire française du 20 décembre 2002 'portant assentiment à l'Accord de partenariat établissant un partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, et à l'Acte final' ; décret de la Région wallonne du 19 décembre 2002 'portant assentiment à l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (Accord Cotonou), et à l'Acte final, signés à Cotonou le 23 juin 2000' ; décret de la Région wallonne du 19 décembre 2002 'portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française, à l'accord de partenariat entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, et à l'acte final, signés à Cotonou le 23 juin 2000' ; décret de la Communauté française du 12 décembre 2002 'portant assentiment à l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, et l'Acte final, faits à Cotonou le 23 juin 2000 (Accord Cotonou)' ; décret de la Région flamande du 6 décembre 2002 'houdende instemming met 1. de partnerschapsovereenkomst tussen de leden van de groep van staten in Afrika, het Caribisch gebied en de Stille Oceaan, enerzijds, en de Europese Gemeenschap en haar lidstaten, anderzijds, de Bijlagen I tot VI, de Protocollen 1 tot 3 en de Slotakte, ondertekend in Cotonou op 23 juni 2000 (« Overeenkomst van Cotonou ») en 2. het intern akkoord tussen de vertegenwoordigers van de regeringen van de lid-Staten, in het kader van de Raad bijeen, inzake maatregelen en procedures voor de tenuitvoerlegging van de ACS-EG-partnerschapsovereenkomst en de Bijlage, ondertekend in Brussel op 18 september 2000' ; décret de la Communauté germanophone du 7 octobre 2002 'portant assentiment aux actes internationaux suivants : 1. Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, ses Annexes I, II, III, IV, V et VI, ses Protocoles 1, 2 et 3 ainsi que l'Acte final et les déclarations, signé à Cotonou le 23 juin 2000 - Accord de Cotonou ; 2. Accord interne entre les représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat ACP-CE, et son Annexe, signé à Bruxelles le 18 septembre 2000' ; ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 27 juin 2002 'portant assentiment à l'Accord de partenariat établissant un partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, aux Annexes I, II, III, IV, V et VI, aux Protocoles 1, 2 et 3 et à l'Acte final, faits à Cotonou le 23 juin 2000 (« Accord de Cotonou »)'.

En ce qui concerne les instances créées par un accord de coopération conclu par l'Union européenne et ses États membres ou en vertu d'un tel accord, en l'espèce sous la forme d'un Conseil conjoint ou d'un Comité mixte, la section de législation a, dans l'avis 53.978/VR, relevé ce qui suit :

‘(Traduction)

À cet égard, il convient de rappeler qu'il est nécessaire de prévoir en Belgique également les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous-comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 aout 1980 ‘de réformes institutionnelles’, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994⁶ ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce qu'ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne. Les accords de coopération concernés ne peuvent pas s'appliquer par simple analogie, dans la mesure où le Comité mixte, certes sur le plan formel, est une expression des relations extérieures de l'Union européenne, mais il est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières relevant de la compétence des États membres⁷, qui, dans la répartition des compétences en vigueur en Belgique, relèvent ensuite également des compétences (exclusives) des communautés et des régions.

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 aout 1980⁸.

Certes, la coordination de la prise de position de l'Union européenne et de ses États membres dans des matières relevant de la compétence mixte de l'Union européenne et de ses États membres intervient dans la pratique au sein du Conseil de l'Union européenne et la coordination de la prise de position de la Belgique qui précède a lieu conformément aux règles relatives à la prise de position en ce qui concerne les affaires européennes au sein du Conseil.

⁶ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Note de bas de page 2 de l'avis cité : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions ‘relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne’ et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune ‘relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne’.

⁷ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir l'article 62 de l'accord-cadre.

⁸ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Avis n° 53.978/VR donné le 7 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 ‘houdende instemming met de kaderovereenkomst inzake een partnerschap en samenwerking tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Mongolië, anderzijds, ondertekend in Ulaanbaatar op 30 april 2013’ (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-2014, n° 2455/1, 37-38, n° 3.2), reproduit dans l'avis n° 54.818/2 donné le 14 janvier 2014, relatif à la loi du 15 mai 2014 portant assentiment au même accord d'association (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2496/1, 60, n° 2.2).

Il est à noter toutefois que les décisions prises dans les matières relevant de la compétence des États membres ne sont pas prises, du point de vue juridique, par le Conseil de l'Union européenne, mais par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil⁹. Bien que cela soit peut-être plutôt exceptionnel dans la pratique, il n'est pas exclu que des États membres, dans des matières relevant de leur compétence, adoptent encore une position nationale au sein des organes institués par un accord de coopération ou en vertu de celui-ci.

Par conséquent, l'absence de règles en la matière, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', pourrait poser problème. Si un consensus était trouvé entre les autorités compétentes pour une application par analogie de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' dans ces matières, mieux vaudrait dans ce cas adapter l'accord de coopération afin d'étendre son champ d'application en ce sens¹⁰.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE LOI

6.1. L'article 116, paragraphe 1, de l'accord de partenariat comporte une clause de révision de l'accord dans son entièreté au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Dès lors que cette clause implique la conclusion d'un nouveau traité, aucun assentiment préalable à ce dernier ne doit être donné. Toutefois, il est également prévu, dans ce même article 116, paragraphe 1, que la révision s'opère sans préjudice des procédures particulières d'adaptation, révision ou réexamen prévues par ailleurs, par exemple, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 8, à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 18, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 10, à l'article 33, paragraphe 3, à l'article 35, paragraphe 6 et à l'article 65, point e).

6.2. Les articles 12, paragraphe 2, 16, paragraphe 8, 17, paragraphe 5, et 18, paragraphe 5, de l'accord de partenariat aménagent la possibilité pour les parties à l'accord de procéder à des révisions lorsque des conditions déterminées sont satisfaites. Ces procédures sont mises en œuvre à l'initiative des parties elles-mêmes et leurs résultats devront, le cas échéant, être soumis pour assentiment aux parlements compétents.

6.3. L'article 26, paragraphe 10, de l'accord de partenariat emporte une délégation faite au Conseil conjoint pour procéder aux modifications trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'accord. L'article 33, paragraphe 3, de l'accord de partenariat permet au Conseil conjoint de prolonger la mesure prévue à l'article 33,

⁹ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : T. CORTHAUT et DR. VAN EECKHOUTTE, « *Legal Aspects of EU Participation in Global Environmental Governance under the UN Umbrella* » dans J. Wouters et crts (éds.), *The European Union and Multilateral Governance. Assessing EU in United Nations Human Rights and Environmental Fora*, Basingstoke, Palgrave, 2012, (145) 152.

¹⁰ Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : La section de législation rappelle que l'assemblée générale, dans l'avis 53.932/AG donné le 27 août 2013 sur une proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' a relevé que cet accord de coopération est lacunaire et obsolète sur divers points, notamment en raison de modifications apportées au cadre institutionnel de l'Union par le Traité de Lisbonne (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 2232/3, p. 50, note 1).

paragraphe 2¹¹, de ce même accord, qui à défaut ne sortit ses effets que pendant cinq ans.

L'article 35, paragraphe 6, de l'accord de partenariat organise la possibilité pour le Comité 'Commerce et développement' de réexaminer, à la demande de l'une des parties, les quantités de référence et les produits agricoles que vise cet article et, partant de les adapter. L'article 65, e), de l'accord de partenariat charge le Comité 'Commerce et développement' d'examiner la liste des produits et secteurs prioritaires figurant à l'annexe VI de l'accord ainsi que les domaines de coopération prioritaires en résultant.

7.1. Les dispositions citées aux points 6.2 et 6.3 ci-avant ouvrent donc la porte à l'adoption d'accords modificatifs en forme simplifiée c'est-à-dire sans qu'il soit requis pour les parlements compétents de devoir les assentir.

Ainsi que la section de législation l'a déjà souligné par le passé, il n'est pas impossible pour le législateur de porter assentiment à de telles modifications, à la condition toutefois que cet assentiment anticipé figure explicitement dans la loi d'assentiment. Comme l'assemblée générale de la section de législation l'a notamment observé à l'occasion du traité de Lisbonne :

'Ces dispositions contiennent une délégation de pouvoirs à des organes européens pour modifier un certain nombre de dispositions, sans l'approbation des États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. La Belgique et ses entités fédérées pourraient donc être liées par une modification du Traité sans que les assemblées législatives compétentes y aient donné expressément leur assentiment¹². Le fait que, le cas échéant, les décisions du Conseil européen ou du Conseil doivent être prises à l'unanimité ne change rien à cette constatation¹³.

¹¹ *Note de bas de page n° 11 de l'avis cité* : À savoir, en l'occurrence, l'exclusion des importations en provenance des États de l'APE CDAA, des mesures que prend normalement l'Union européenne conformément à l'article XIX du GATT de 1994, à l'accord de l'OMC sur les sauvegardes et à l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

¹² *Note de bas de page n° 12 de l'avis cité* : Note de bas de page 57 de l'avis cité : Voir les textes applicables sous le n° 23 [...].

¹³ *Note de bas de page n° 13 de l'avis cité* : Note de bas de page 58 de l'avis cité : La plupart des « clauses-passerelle » prévoient que les décisions sont prises à l'unanimité. Tel n'est toutefois pas le cas des décisions envisagées par les articles 98, 107, paragraphe 2, c), 129, paragraphe 3, 281, deuxième alinéa, et 300, paragraphe 5, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Tant la Cour de cassation¹⁴ que la section de législation du Conseil d'État¹⁵ admettent que, dans certaines conditions, les Chambres législatives peuvent donner leur assentiment préalable à un traité ou à une modification à celui-ci. Pour qu'un tel assentiment préalable soit compatible avec l'article 167, §§ 2 à 4, de la Constitution et avec l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, deux conditions doivent être réunies : il faut que les Chambres législatives et, le cas échéant, les Parlements des communautés et des régions connaissent les limites des futures modifications¹⁶ et qu'ils indiquent expressément qu'ils donnent leur assentiment à ces modifications¹⁷.

7.2. En ce qui concerne les articles 26, paragraphe 10, 33, paragraphe 3, 35, paragraphe 6, et 65, lettre e), de l'accord de partenariat, la première condition semble remplie. Il n'en demeure pas moins que le texte de l'avant-projet de loi devrait être adapté pour y prévoir, en ce qui concerne la seconde condition, une disposition aux termes de laquelle le législateur porte expressément assentiment aux modifications qui seront apportées dans le futur par le Conseil conjoint et aux adaptations adoptées par le Comité 'Commerce et développement' en application respectivement des articles 26, paragraphe 10, et 33, paragraphe 3, de l'accord de partenariat, d'une part, et, d'autre part, des articles 35, paragraphe 6, et article 65, e), de l'accord de partenariat.

Ceci étant, la Chambre des représentants pourrait éventuellement désapprouver ces modifications et adaptations. Afin de permettre à la Chambre de signaler au Gouvernement qu'elle n'approuve pas une modification ou une adaptation déterminée, il serait préférable de compléter le projet par une disposition prévoyant l'obligation pour le Gouvernement de notifier dans un délai déterminé à la Chambre toute modification ou adaptation approuvée conformément à ces dispositions¹⁸ ».

¹⁴ Note de bas de page n° 14 de l'avis cité : Note de bas de page 59 de l'avis cité : Cass., 19 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, n° 417; *J.T.*, 1982, 565, et la note de J. Verhoeven ; Cass., 2 mai 2002, n° C.99.0518.N.

¹⁵ Note de bas de page n° 15 de l'avis cité : Note de bas de page 60 de l'avis cité : Voir notamment l'avis n° 33.510/3 du 28 mai 2002 sur l'avant-projet devenu la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et aux annexes I et II, faites à Aarhus le 25 juin 1998 (*Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-1235/1, p. 48) ; l'avis n° 35.792/2/V du 20 août 2003 sur l'avant-projet devenu le décret du 27 novembre 2003 portant assentiment à la Convention sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001, ainsi qu'à ses annexes (*Doc. parl.*, C.R.W., 2003/2004, n° 575/1, p. 10) ; l'avis n° 36.170/1 du 11 décembre 2003 sur l'avant-projet de loi portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Croatie, signée à Bruxelles le 31 octobre 2001 (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 957/1).

¹⁶ Note de bas de page n° 16 de l'avis cité : Note de bas de page 61 de l'avis cité : Voir notamment les avis cités dans la note précédente.

¹⁷ Note de bas de page n° 17 de l'avis cité : Avis n° 44.028/AG donné le 29 janvier 2008 sur un avant-projet devenu la loi du 19 juin 2008 'portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007' observation n° 28 (*Doc. parl.*, Sénat 2007-2008, n° 568/001, pp. 355-356) ; voir également l'avis 51.151/VR donné le 3 avril 2012 sur un avant-projet devenu la loi du 20 juin 2012 'portant assentiment au Traité instituant le Mécanisme européen de Stabilité (MES), signé à Bruxelles le 2 février 2012', observation 1.2 sous « Observations générales » (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 1598/001, pp. 40-41).

¹⁸ Note de bas de page n° 18 de l'avis cité : Pour la formulation d'une telle disposition, on peut par exemple s'inspirer des articles 3 et 4 du projet de loi adopté par la Chambre des représentants le 17 décembre 2015 'portant assentiment au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, et à l'annexe, faits à Nagoya le 29 octobre 2010', des articles 3 et 4 du décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 'houdende instemming met het Aanvullend Protocol van Nagoya-Kuala Lumpur inzake

Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* pour l'avant-projet de décret examiné¹⁹.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

Dans l'arrêté de présentation, les mots « Parlement de la Communauté germanophone » seront remplacés par le mot « Parlement »²⁰.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

aansprakelijkheid en schadeloosstelling bij het Protocol van Cartagena inzake bioveiligheid, gedaan te Nagoya op 15 oktober 2010' et des articles 3 et 4 du décret de la Région flamande du 25 avril 2014 'houdende instemming met het Europees verdrag inzake het internationaal vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren (ADN), opgemaakt in Genève op 26 mei 2000, en met de geactualiseerde voorschriften ADN 2013'. Voir dans le même sens l'avis 59.894/1/V donné le 26 août 2016 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, fait à Astana le 21 décembre 2015' (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2311/001 pp. 20-29).

¹⁹ La section de législation s'est prononcée dans le même sens dans les avis suivants : n° 62.155/1 donné le 10 octobre 2017 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 2 février 2018 'houdende instemming met de economische partnerschapsovereenkomst tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en de SADC-EPO-Statens, anderzijds, ondertekend te Kasane op 10 juni 2016', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2017-2018, n° 1382/1, pp. 29 à 38, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62155.pdf> ; n° 62.894/4 donné le 26 février 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 24 mai 2018 'portant assentiment à l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de la Communauté de développement d'Afrique australe, d'autre part, signé le 10 juin 2016 à Kasane', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1085/1, pp. 8 à 12, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62894.pdf>.

²⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formules F 4-1-10-2 et F 6. Voir dans le même sens l'avis n° 62.598/4 donné le 27 décembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 15 mars 2018 'portant assentiment à l'Accord établissant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1005/1, pp. 6 à 8, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62598.pdf>.